

Modification au décret relatif au projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgies Dix30 inc., Centre de chirurgie Rockland MD et Groupe Opmedic inc.

Décret 464-2019

Le décret 464-2019, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 mai 2019, modifie les conditions de mise en œuvre du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgies Dix30 inc., Centre de chirurgie Rockland MD et Groupe Opmedic inc. introduit par le décret 384-2016, notamment en fixant la date de fin du projet au 16 mai 2020 plutôt qu'au 16 mai 2019 et en remplaçant l'article 23.

La modification au décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2019. À compter de cette date, les parties négociantes autorisent des postes en pool de service afin de permettre le mode de rémunération mixte dans les trois cliniques visées. Le directeur des services professionnels (DSP) des établissements participant au projet doit transmettre à la RAMQ les informations relatives à l'autorisation d'un membre en pool de service au moyen du formulaire [Avis de remplacement – de désignation en support ou en « pool de service » ou en urgence \(Spécialistes\)](#) (3121). Le formulaire doit être transmis **par la poste ou par télécopieur** aux coordonnées qui y sont indiquées, car il n'est pas possible de le faire en utilisant les services en ligne. De plus, le DSP doit désormais contresigner la [Demande de paiement – Rémunération mixte](#) (3743). Ainsi, le président-directeur général (PDG) de l'établissement participant au projet n'a plus à informer la RAMQ des autorisations de paiement au mode de rémunération mixte en remplissant le tableau selon la procédure transmise le 7 septembre 2017.

L'anesthésiologiste qui participe déjà au projet et qui avait préalablement été autorisé à se prévaloir du mode de rémunération mixte par le président-directeur général de son établissement est automatiquement autorisé selon la nouvelle procédure et le directeur des services professionnels n'a aucune action à prendre.

Pour la période transitoire **du 1^{er} mai 2019 au 22 décembre 2019**, les documents reçus selon l'ancienne procédure, soit le tableau d'autorisation signé par le PDG ainsi que la *Demande de paiement – Rémunération mixte* (3743) signée par le chef de département, seront acceptés. **À compter du 23 décembre 2019**, vous devez utiliser la nouvelle procédure susmentionnée.

Afin de permettre l'utilisation du mode de rémunération mixte à de nouveaux médecins ou pour toute modification ultérieure au 1^{er} mai 2019, le DSP doit transmettre le formulaire 3121 à la RAMQ par télécopieur ou par la poste aux coordonnées mentionnées sur ce dernier.

La RAMQ vous rappelle que tout service rendu dans le cadre du projet expérimental doit être facturé avec le numéro d'établissement de la clinique prévu à cet effet :

- 08121 pour Chirurgie Dix30 inc.
- 08111 pour le Centre de chirurgie RocklandMD
- 08101 pour le Groupe Opmedic inc.

Pour de plus amples renseignements, voir les décrets 434-2019, 737-2017 et 384-2016, accessibles à la section *Lois et règlements* de la page *Gazette officielle du Québec* du site des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.